

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0273_06_24

OBJET :	Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE VILLAGE OLYMPIQUE SUR LE SITE DU BAS PARC DU CHÂTEAU D'ISSOU	VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ; VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3 ; VU l' arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ; VU la situation sanitaire et la réglementation nationale en découlant au jour de signature du présent arrêté;
LE MERCREDI 17 JUILLET 2024	CONSIDÉRANT le mail du 13 mars 2024 par Madame Alexia CHAULIAC, chargée de mission sport à la DGA Action culturelle, tourisme et sport de Grand Paris Seine et Oise, pour l'organisation, dans le bas parc du Château d'Issou, d'un village Olympique ouvert au public le mercredi 17 juillet 2024 de 16h00 à 20h00 ;
De 14h00 à 20h00	CONSIDÉRANT par ailleurs que l'ensemble du territoire national est maintenu actuellement au niveau d'alerte « Urgence attentat » ;
ACCES INTERDIT sauf services d'incendie et de secours, forces de police et agents communaux	CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes et de garantir la tranquillité publique ; CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures préventives afin de contrevenir à d'éventuels troubles pouvant porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 17 juillet 2024, de 14h00 à 20h00, les accès du site classé du bas parc du Château, ordinairement ouvert au public (domaine communal public) seront interdits au public, hormis l'accès rue de l'abreuvoir, à l'occasion de l'évènement « Village Olympique ».

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux agents assurant une mission de service public : services d'incendie et de secours, forces de polices, ainsi que les agents de la commune d'Issou.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site du bas parc du Château et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'Issou.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie, *pour information*,
 - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - Madame Alexia CHAULIAC, l'organisateur et demandeur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 20 JUIN 2024

**Le Maire,
Lionel GIRAUD**

Lionel GIRAUD
Le 26/06/2024 à 11h07

Le Maire

Copie sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville.